

## Brève du CRT, n° 6 : session d'automne 2020

Étant donné l'incertitude quant aux mesures qui seront prises par l'Université Laval à la session d'automne dans le contexte pandémique lié à la COVID-19, certaines préoccupations des chargées et chargés de cours nous apparaissent importantes, notamment celles qui touchent aux conditions d'enseignement.

Par conséquent, nous vous adressons ce message afin de vous rappeler quelques-uns de vos droits prévus par la [convention collective](#) :

- La **création** de cours à distance- (à ne pas confondre avec les cours adaptés en mode non-présentiel), doit être rémunérée pour un minimum de 175 heures de travail (voir l'[article 23.18](#)). La *création* d'un cours et l'*enseignement* d'un cours à **distance** sont deux éléments distincts qui sont généralement détaillés dans deux contrats différents (**voir notamment les articles [23.18](#) et [23.19](#)**).
- Si votre unité vous demande de réaliser des tâches spécifiques pour élaborer du matériel pédagogique, que ce soit pour un cours à distance ou pour toute autre activité d'enseignement, **celles-ci doivent être rémunérées**. L'affichage de ces tâches est obligatoire (voir l'[article 11.03 e](#)), ce qui signifie qu'elles doivent s'accompagner de pointage et respecter les règles d'attribution.
- Le syndicat a demandé que l'attribution des cours soit faite le plus rapidement possible par les unités. Nous vous recommandons d'accepter vos attributions de cours et de signer vos contrats **avant** de commencer à travailler à la préparation de ces cours. Nous vous conseillons fortement de lire votre contrat attentivement et de nous aviser de tout changement inhabituel ([article 8.02, Annexes B-1 et B-2](#)).
- Si vous recevez une attribution et un contrat pour un cours à forfait (enseignement d'un cours), sans tâches liées et sans mention de création de cours à distance, l'Employeur **ne peut pas** vous forcer à développer des capsules vidéos ou du matériel pédagogique comme pour un cours à distance.
- À moins d'obtenir un contrat spécifique en tâches liées vous engageant et vous rémunérant pour la création de matériel pédagogique (en vertu du Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval), **le matériel produit par les chargées et chargés de cours est réputé leur appartenir** ([article 3.11](#)). En revanche, les examens et autres évaluations sont la propriété de l'Université.
- Nous vous rappelons enfin que, comme enseignantes et enseignants, vous bénéficiez de **l'autonomie professionnelle** des chargées et chargés de cours, c'est-à-dire, comme l'indique l'[article 4.01](#), que « dans le respect des programmes et des responsabilités des directions d'unité,

le chargé de cours bénéficie de l'autonomie intellectuelle dans le choix des stratégies pédagogiques et des activités d'apprentissage à privilégier dans la formation des étudiants ».

Si vous avez des questions ou le moindre doute concernant l'un ou l'autre de ces enjeux, n'hésitez pas à contacter un membre de l'équipe des relations de travail au [crt@scccul.ulaval.ca](mailto:crt@scccul.ulaval.ca).

**Le comité des relations du travail**

Élisabeth Cyr

Louis Émond

Louis Lefrançois

Sylvain Marois